



## lieu d'infraction erroné

Par **vero974**, le **01/05/2021** à **16:40**

Bonjour, la description de l'infraction (défaut de contrôle technique) était réelle. Sauf que le lieu indiqué est totalement faux et correspond à une adresse résidentielle ne laissant pas de place aux forces de l'ordre pour intervenir (photos à l'appui). Puis-je contester pour irrégularité dans la procédure ?

Merci d'avance pour vos retours

Cordialement

Par **LESEMAPHORE**, le **01/05/2021** à **17:10**

Bonjour

[Article R323-1 CR](#)

Toutpropriétaire d'un véhicule mentionné au présent chapitre n'est autorisé à le mettre ou le maintenir en circulation qu'après un contrôle technique ayant vérifié qu'il est en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien.

Ce contrôle est effectué à l'initiative du propriétaire, dans les délais prescrits et à ses frais.

Le fait pour tout propriétaire de mettre ou maintenir en circulation un véhicule sans avoir satisfait aux obligations de contrôle technique fixées par le présent chapitre est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles [L. 325-1](#) à [L. 325-3](#).

[quote]

Puis-je contester pour irrégularité dans la procédure ?[/quote]

C'est régulier, quelque soit l'endroit où se trouve le véhicule, si il est toujours en circulation, au sens administratif du mot, c'est à dire avec un certificat d'immatriculation, le véhicule est maintenu en circulation, il doit satisfaire aux exigences de contrôle technique périodique.

Le gendarme ne viendra pas sonner à votre porte , pour voir la dernière facture de CT du véhicule dans la grange , mais si ce véhicule est visible en stationnement sur voie ouverte à la circulation publique , le SIV peut être interrogé par OPJ /APJ , pour savoir si le CT est à jour .

On pourrait même le faire automatiquement par informatique ou à distance dans un bureau !

et dans ce cas l'adresse de constatation sera celle du bureau , comme celles relevées par l'ANTAI à distance concernant les personnes morales pour non désignation conducteur de l'article L121-6 du CR

Donc peu importe le moyen qui a permis la constatation de la contravention de défaut de CT .

Peu importe l'adresse puisque c'est une prescription imposée sur l'ensemble du territoire .

Le renversement de la preuve attaché à l'article 537 du CPP ne pourra se faire valablement que par écrit avec le PV de CT établi avant la date de la contravention et valide à cette date .

Par **Marck\_ESP**, le **01/05/2021** à **17:10**

Bonjour

Il est envisageable que le juge vous donne raison s'il y a une erreur sur le lieu d'une infraction.

Encore faut-il qu'elle soit flagrante en terme de localisation, par exemple, le nom d'une autre rue dans le même carrefour n'est pas suffisant.

De plus, il n'y a pas eu infraction au sens du respect du code de la route

Par **janus2fr**, le **02/05/2021** à **11:22**

[quote]

Il est envisageable que le juge vous donne raison s'il y a une erreur sur le lieu d'une infraction.

[/quote]

Bonjour [MARCK.IGP](#),

Uniquement si le lieu a une importance pour l'infraction. Par exemple, pour un excès de vitesse de 80km/h pour 50, si au lieu indiqué, la vitesse n'est pas limitée à 50 mais à 80km/h, la verbalisation devient sans objet. En revanche, pour une infraction au port de la ceinture de sécurité, ou comme ici pour le CT, le lieu n'a pas d'importance puisque l'infraction est caractérisée partout...